

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2016 SUR L'EXPLOITATION DES CARRIÈRES (MODIFICATION)

Exposé des motifs

Le projet de loi ci-joint modifie la Loi N° 9 de 2013 sur l'exploitation des carrières.

Le point 1 modifie l'article 1 en insérant selon l'ordre alphabétique un nouveau défini à adopter dans la Loi.

Le point 2 supprime et remplace la définition de 'propriétaire coutumier' par une nouvelle définition du propriétaire coutumier ayant le même sens prévu dans la Loi N° 33 de 2013 sur la gestion des terres coutumières.

Le point 3 modifie la définition de 'société d'exploitation des carrières' pour couvrir toute société internationale opérant selon le permis du service des Travaux publics.

Le point 4 modifie l'alinéa 2.1)g) en supprimant et remplaçant le point "." par " ;" et les nouveaux alinéas 2.1)h) et i). Le nouvel alinéa h) permet au Commissaire, sur avis du Directeur de la Protection et la Conservation environnementales, imposer une interdiction sur les activités d'exploitation de carrières dans une zone si ces activités entraînent un impact environnemental néfaste à l'environnement. L'alinéa i) permet au Commissaire de mener des enquêtes et fournir à la police et au procureur général des renseignements pour poursuivre tout exploitant illégal qui se livrent à des activités d'exploitation de carrières.

Le point 5 modifie l'article 2 en insérant à la fin de cet article un nouveau paragraphe 7) pour permettre au Commissaire, sur avis du **conseil consultatif d'exploitation des carrières**, par règlement, prévoir un taux minimum de volume de minéraux de construction qui peut être extrait. Cette modification est nécessaire parce que beaucoup de matériaux de construction dans une zone d'exploitation de carrières peuvent constituer des menaces pour les infrastructures ou parfois dans un site de conservation. Parfois les activités d'exploitation de carrières ont lieu dans les zones côtières et peuvent entraîner une perte permanente des terrains ce qui peut entraîner des demandes de d'indemnisation contre l'État ou une société d'exploitation de carrières. Tous ces facteurs vont permettre au Commissaire de déterminer le taux par volume de minéraux de construction.

Le point 6 modifie l'alinéa 5.d) en insérant après cet alinéa, un nouvel alinéa 5.da). Cet alinéa augmente les pouvoirs des agents agréés de prospecter des minéraux de construction dans un site de prospection générale des Travaux publics.

Le point 7 modifie paragraphe 9.1) en insérant après ce paragraphe, un nouveau paragraphe 9.1A) pour permettre au propriétaire coutumier ou des propriétaires coutumiers contestants peuvent donner au service des Travaux publics l'autorisation d'explorer des minéraux de construction sur une terre coutumière ou une terre coutumière faisant l'objet d'un litige.

Le point 8 modifie paragraphe 9.4) en supprimant et remplaçant remplacer "ou à une société d'exploitation des carrières" par ", au propriétaire coutumier contestant, à une société d'exploitation des carrières ou à une personne à laquelle le propriétaire coutumier ou les propriétaires coutumiers contestants ont donné leur accord". Cette modification va permettre d'interdire au Commissaire d'émettre un permis de prospection générale au propriétaire coutumier contestant, une société d'exploitation de carrières ou à une personne à laquelle le propriétaire coutumier ou le propriétaire coutumier contestant a donné son accord.

Le point 9 modifie l'alinéa 9.4)c) en supprimant et remplaçant le point "." par "; " à cause des nouveaux alinéas d), e) et f). Cette modification interdit au Commissaire de délivrer un permis de prospection générale pour des régions qualifiées de sites de conservation enregistrés selon la Loi sur la gestion et conservation de l'environnement [CAP 283], ou classées par le ministre conformément à la Loi sur la préservation des sites et d'objets d'art [CAP 39] ou un bail enregistré dont les conditions ne couvrent pas les activités d'exploitation de carrières.

Le point 10 modifie l'alinéa 10.3)b) en supprimant et remplaçant les mots "paragraphe 21.4)" par les mots "paragraphe 19.4)" pour corriger la citation.

Le point 11 modifie l'article 12 en insérant après les mots "zone d'exploitation", insérer "potentielle" pour signifier qu'un détenteur de permis d'exploitation des carrières peut également prospecter à la recherche des minéraux de construction dans une zone d'exploitation potentielle de carrières.

Le point 12 modifie le paragraphe 17.4) en supprimant et remplaçant les mots "Quiconque demande" par "Une société d'exploitation des carrières demandant" si une société d'exploitation de carrières règle un droit de demande lorsqu'il soumet un permis d'exploitation des carrières pour entreprendre une exploitation de circonstance.

Le point 13 modifie l'article 17 en insérant à la fin de cet article, un nouveau paragraphe 17.5) préciser l'intention de cet article qu'un permis d'exploitation des carrières de circonstance ne peut être délivré qu'à une société d'exploitation de carrières.

Le point 14 corrige une erreur dans la version anglaise.

Le point 15 modifie l'article 18 en insérant à la fin cet article, un nouveau paragraphe 18.3) qui prévoit que le Commissaire ne doit délivrer de permis du service des Travaux publics à une société qui s'engage dans les développements de l'infrastructure publique dans le cadre d'un projet initié par l'État, que s'il obtient un accord écrit du Directeur des Travaux publics.

Le point 16 modifie l'alinéa 19.3)b) en supprimant et remplaçant le point “.” par “; ou” et un nouvel alinéa 19.3)c). Ce nouvel alinéa prévoit d'inclure des renseignements additionnels indispensables dans la demande lors de la demande d'un permis d'exploitation des carrières.

Le point 17 modifie paragraphe 19(5) en insérant après ce paragraphe, un nouveau paragraphe 19.5A). Le paragraphe 5A) permet au Commissaire d'imposer des conditions générales et particulières pour un permis d'exploitation des carrières.

Le point 18 modifie l'alinéa 19.5)b) en insérant avant le mot “au” le mot “si” pour corriger une faute de frappe.

Le point 19 modifie le sous-alinéa 19.5)b)iii) en supprimant et remplaçant le point “.” par “; ou” et un nouveau sous-alinéa 19.5)b)iv). Ce nouveau sous-alinéa interdit au Commissaire de délivrer un permis d'exploitation des carrières s'il est certain qu'une activité d'exploitation des carrières va avoir des impacts environnementaux néfastes et exercer une menace pour la vie de la population des régions riveraines.

Le point 20 modifie l'article 22 en insérant après cet article, les 22A et 22B. L'article 22A prévoit la suspension d'un permis d'exploitation des carrières. Le Commissaire peut, par avis écrit, suspendre un permis d'exploitation des carrières s'il est certain que le détenteur du permis omet de se conformer à une condition générale ou particulière du permis ou qu'il est de l'intérêt du public de suspendre le permis. L'avis doit établir les raisons de la suspension et la durée de la suspension. Il doit préciser la condition générale ou particulière qui a été enfreinte. Si le permis d'exploitation des carrières est suspendu, le détenteur du permis doit cesser toute activité jusqu'à la fin de la suspension. L'article 22B prévoit l'annulation d'un permis si son détenteur omet de se conformer à un avis émis conformément à l'alinéa 22A.2)c) ou 3)b).

Le point 21 supprime et remplace l'article 52 par un nouvel article 52. Ce nouvel article permet au Commissaire de remettre des avis de pénalité pour des infractions commises à cette Loi. La procédure pour une infraction peut parfois s'avérer chère. L'émission d'avis de pénalité à l'accusé est un moyen de dissuader des gens de contrevenir aux dispositions de la Loi. Cependant, un avis

de pénalité est un avis qui permet à une personne destinataire ne désirant pas que l'affaire soit jugée par un tribunal de pouvoir régler dans un délai et au Directeur général le montant de la peine qui est prévu par règlement pour l'infraction si elle est traitée en vertu de cet article.

Le ministre des affaires foncières et des Ressources naturelles



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2016 SUR L'EXPLOITATION DES CARRIÈRES (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification	2
2	Entrée en vigueur	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2016 SUR L'EXPLOITATION DES CARRIÈRES (MODIFICATION)

Loi portant modification de la Loi N° 9 de 2013 sur l'exploitation des carrières.

Le Président de la République et le Parlement modifie le texte suivant :

1 Modification

La Loi N° 9 de 2013 sur l'exploitation des carrières est modifiée telle que prévue à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATIONS DE LA LOI N° 9 DE 2013 SUR L'EXPLOITATION DES CARRIÈRES

1 Article 1 (Définition)

Insérer selon l'ordre alphabétique :

“**propriétaires coutumiers contestants** désigne tout lignage, famille, clan, tribu ou autre groupe qui conteste la propriété d'une terre coutumière. Il porte également sur des litiges entre des propriétaires coutumiers déclarés ;”

2 Article (définition de “propriétaire coutumier”)

Supprimer et remplacer la définition par :

“**propriétaire coutumier** a le même sens que celui prévu dans la Loi N° 33 de 2013 sur la gestion des terres coutumières ;”

3 Article 1 (définition de “société d'exploitation des carrières”)

Après “exploitation des carrières”, insérer “ou toute société internationale opérant selon le permis du service des travaux publics.”

4 Alinéa 2.1)g)

Supprimer et remplacer “.” par :

“; ou

h) sur avis du Directeur de la Protection et la Conservation environnementales, imposer une interdiction sur les activités d'exploitation de carrières dans une zone si ces activités entraînent un impact environnemental néfaste à l'environnement naturel ou constituent une menace pour la vie de la population dans cette zone ;

i) mener des enquêtes et fournir à la police et au procureur général des renseignements pour poursuivre tout exploitant illégal qui se livrent à des activités d'exploitation de carrières.”

5 À la fin de l'article 2

Ajouter

“7) Le Commissaire peut, sur avis du **conseil consultatif d'exploitation des carrières**, par règlement, prévoir un taux minimum de volume de minéraux de construction qui peut être extrait.”

6 Après l'alinéa 5.d)

Insérer

“da) prospector des minéraux de construction dans un site de prospection de gravier du service des Travaux publics.”

7 Après le paragraphe 9.1)

Insérer

“1A) Un propriétaire coutumier ou des propriétaires coutumiers contestants peuvent donner au service des Travaux publics l'autorisation d'explorer des minéraux de construction sur une terre coutumière ou une terre coutumière faisant l'objet d'un litige.”

8 Paragraphe 9.4)

Supprimer et remplacer “ou à une société d'exploitation des carrières” par “, au propriétaire coutumier contestant, à une société d'exploitation des carrières ou à une personne à laquelle le propriétaire coutumier ou les propriétaires coutumiers contestants ont donné leur accord”

9 Alinéa 9.4)c)

Supprimer et remplacer “.” par :

“;

d) d'une aire de conservation collective enregistrée conformément à la Loi sur la gestion et conservation de l'environnement [CAP 283] ;

e) d'un site classé par le Ministre conformément à l'article 2 de la Loi sur la préservation des sites et d'objets d'art [CAP 39] ; ou

f) d'un bail enregistré dont les conditions ne couvrent pas les activités d'exploitation de carrières.”

10 Alinéa 10.3)b)

Supprimer et remplacer “paragraphe 21.4)” par “paragraphe 19.4)”

11 Article 12

Après “zone d'exploitation”, insérer “potentielle”

12 Paragraphe 17.4)

Supprimer et remplacer “Quiconque demande” par “Une société d'exploitation des carrières demandant”

13 À la fin de l'article 17

Ajouter

“5) Pour éviter le doute, un permis d'exploitation des carrières de circonstance ne peut être délivré qu'à une société d'exploitation des carrières.”

14 Paragraphe 18.2)

(Modification de la version anglaise)

15 À la fin de l'article 18

Ajouter

"3) Le Commissaire ne doit délivrer de permis du service des Travaux publics à une société qui s'engage dans les développements de l'infrastructure publique dans le cadre d'un projet initié par l'État, que s'il obtient un accord écrit du Directeur des Travaux publics."

16 Alinéa 19.3)b)

Supprimer et remplacer "." par :

"; et

c) une Évaluation préliminaire de l'impact environnemental approuvée ou une évaluation de l'impact environnemental conformément à la Loi sur la gestion et conservation de l'environnement [CAP 283]."

17 Après le paragraphe 19.5)

Insérer

"5A) Le Commissaire peut imposer des conditions générales et particulières pour un permis d'exploitation des carrières."

18 Alinéa 19.5)b)

Avant "au", insérer "si"

19 Sous-alinéa 19.5)b)iii)

Supprimer et remplacer "." par :

"; ou

c) activité d'exploitation des carrières qui va avoir des impacts environnementaux néfastes et exercer une menace pour la vie de la population des régions riveraines."

20 Après l'article 22

Insérer

"22A Suspension d'un permis d'exploitation des carrières

1) Le Commissaire peut, par avis écrit, suspendre un permis d'exploitation des carrières s'il est certain que :

a) le détenteur du permis omet de se conformer à une condition générale ou particulière du permis ; ou

b) il est de l'intérêt du public de suspendre le permis.

2) Un avis émis conformément à l'alinéa 1)a) doit :

- a) établir les raisons de la suspension et la durée de la suspension ;
 - b) préciser la une condition générale ou particulière qui a été enfreinte ; et
 - c) ordonner au détenteur du permis de se conformer à la une condition générale ou particulière pendant la durée précisée.
- 3) Un avis émis conformément à l'alinéa 1)b) doit :
- a) établir les raisons de la suspension et la durée de la suspension ; et
 - b) ordonner au détenteur du permis de résoudre tout litige ou réparer tout dommage que causent les activités menées en vertu de ce permis d'exploitation des carrières, pendant une durée précise.
- 4) Pour éviter le doute, lorsqu'un permis d'exploitation des carrières est suspendu, son détenteur doit cesser toute activité d'exploitation de carrières jusqu'à la fin de la suspension.

22B Annulation d'un permis

- 1) Le Commissaire peut annuler un permis d'exploitation des carrières, si son détenteur omet de se conformer à un avis émis conformément à l'alinéa 22A.2)c) ou 3)b).
- 2) Le Commissaire doit dans les 3 jours informer par écrit le détenteur du permis des raisons de l'annulation du permis d'exploitation des carrières.
- 3) Un détenteur de permis doit cesser toute activité d'exploitation de carrières lorsqu'il est informé par le Commissaire."

21 Article 52

Supprimer et remplacer l'article par :

"52 Avis de pénalité

- 1) Le Commissaire peut remettre un avis de pénalité à une personne qui, à son avis, a commis une infraction aux dispositions de la présente Loi ou un règlement connexe et l'infraction est celle prévue par le règlement et à laquelle s'applique le présent article.
- 2) Un avis de pénalité est un avis qui permet à une personne destinataire ne désirant pas que l'affaire soit jugée par un tribunal, de pouvoir régler dans un délai et au Directeur général le montant de la peine qui y est prévu.
- 3) Un avis de pénalité peut être remis en main propre ou adressé par voie postale.

- 4) Lorsque le montant de la pénalité prescrite aux fins du présent article pour une infraction présumée est versé en vertu du présent article, nul ne peut être poursuivi pour l'infraction présumée.
- 5) Le versement effectué en vertu du présent article ne doit pas être considéré comme démontrant l'admission de la responsabilité aux fins de, ni en aucune manière affecter ou porter préjudice à, toute procédure civile découlant de la même occurrence.
- 6) Le règlement peut :
 - a) prévoir une infraction en précisant l'infraction ou en citant les dispositions créant l'infraction en vertu de la présente Loi ;
 - b) préciser le montant de la pénalité exigible pour l'infraction si elle est traitée en vertu du présent article ; et
 - c) préciser les différents montants des pénalités pour différentes infractions ou catégories d'infraction.
- 7) Le montant d'une pénalité prévue en vertu du présent article pour une infraction ne doit pas excéder le montant maximum de la peine que pourrait imposer la présente Loi.
- 8) Le présent article ne limite pas la portée de toute autre disposition de, prise en vertu de la présente ou toute autre Loi relative à la procédure que peuvent entraîner les infractions.”